



**ARRÊTÉ**

ANNEE 2019 N° **012** /MCVDD/DC/SGM/DGEC/SA 005SGG19

**Fixant les Conditions d'Homologation de Production, d'Importation, d'Exportation, de Commercialisation et de Distribution des Sachets Biodégradables en République du Bénin.**

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2017-39 du 26 décembre 2017 portant interdiction de la production, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation, de la détention, de la distribution et de l'utilisation de sachets en plastique non biodégradables en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n°2018-198 du 05 juin 2018, portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- vu le décret n°2016-423 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n°2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu le décret n°2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu le décret n°426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu le décret n°2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu le décret n°2016-429 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

vu le décret n°2017-339 portant organisation des procédures des évaluations environnementales en République du Bénin.

## **ARRETE**

### **CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **SECTION I : DES DEFINITIONS**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

Dans le présent Arrêté, on entend par :

**Commercialisation** : opération qui consiste à stocker en gros ou demi-gros, à transporter et à détenir en vue de la cession à titre onéreux ou gratuit des sachets plastiques, y compris l'importation et l'exportation ;

**Détenteur** : personne en possession de sachet plastique ;

**Détention** : fait d'avoir, de garder en sa possession, de transporter et de conditionner une marchandise y compris le stockage en cours de fabrication et avant la première commercialisation ;

**Emballage plastique** : plastique destiné à contenir, à conditionner et à protéger, les marchandises ou les articles, en vue de faciliter leur manutention, leur transport ou leur acheminement ;

**Importation** : opération qui consiste à introduire sur le territoire national des sachets plastiques provenant d'un autre pays ;

**Mesures dérogatoires** : dispositions qui autorisent l'utilisation exceptionnelle des sachets et emballages plastiques non dégradables ;

**Plastique** : matière composée de film en polyéthylène à basse densité et en polypropylène dégradable ou non ;

**Sachet en plastique** : contenant fabriqué à base de film polyéthylène et polypropylène dégradable ou non ;

**Sachet** : petit sac ou contenant muni de bretelle ou non ;

**Sachet dégradable** : sachet biodégradable, bio fragmentable, hydro biodégradable, photo dégradable, oxo biodégradable, bio dégradable composé de matière organique ou non, de basse densité susceptible de se décomposer sous l'action de la chaleur, de l'oxygène, des rayons ultra-violet, des organismes vivants et des autres molécules naturelles ;

**Sachet biodégradable** : petit sac qui se dégrade sous l'activité des micros organismes et de l'oxygène ;

**Sachet bio fragmentable** : film polyéthylène mélangé avec de l'amidon généralement utilisé en agriculture pour leur propriété de dégradabilité ;



**Sachet hydro-biodégradable** : mélange d'amidon de maïs ou de pomme de terre avec du polyester à 100% ;

**Sachet oxo dégradable** : film polyéthylène additif avec un catalyseur de photo-dégradation et de thermo-dégradation ;

**Sachet photo-biodégradable** : film polyéthylène additif avec un catalyseur de photo-dégradation.

## **SECTION II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté définit les conditions d'homologation de la production, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de la distribution des sachets biodégradables en République du Bénin en application de l'article 7 de la loi n°2017-39 du 26 décembre 2017 portant interdiction de la production, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation, de la détention, de la distribution et de l'utilisation de sachets en plastique non biodégradables en République du Bénin.

### **Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale désireuse d'exercer les activités de production, d'importation, d'exportation, de commercialisation et de distribution des sachets biodégradables en République du Bénin.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS D'HOMOLOGATION**

### **SECTION I : CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 4 :**

Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer des activités de production, d'importation, d'exportation, de commercialisation et de distribution des sachets biodégradables en République du Bénin doit obtenir un agrément auprès du Ministre chargé de l'Environnement sur avis favorable de la Direction en charge de l'Environnement.

#### **Article 5 :**

Seules les personnes physiques ou morales agréées conformément aux dispositions du présent arrêté sont autorisées à exercer les activités de production, d'importation, d'exportation, de commercialisation et de distribution des sachets biodégradables en République du Bénin.

La liste des personnes agréées est établie et actualisée par la Direction en charge de l'Environnement qui la rend disponible à son secrétariat et sur le site internet du Ministère.

**Article 6 :**

Le sachet biodégradable est certifié avant sa commercialisation en République du Bénin. Le Certificat de Biodégradabilité a une durée de deux (02) ans renouvelables. Le renouvellement se fait suivant les mêmes principes.

**Article 7 :**

Tout demandeur du Certificat de Biodégradabilité remplit les conditions fixées à l'annexe I du présent Arrêté. Le Ministre se donne le droit de contrôler les producteurs et commerçants agréés à tout moment sans préavis.

**Article 8 :**

Toute personne physique ou morale désireuse de produire, de commercialiser, d'importer, d'exporter et de distribuer les sachets biodégradables obtient un agrément.

Toutefois, les points de redistribution et de destination sont signalés à la Direction en charge de l'Environnement qui en assure le suivi.

**Article 9 :**

Toute personne désireuse d'implanter des unités de production de sachets biodégradables en République du Bénin sur plusieurs sites géographiques distincts obtient un agrément pour chaque unité.

**Article 10 :**

Les personnes agréées exercent leurs activités en toute indépendance. Le Directeur chargé de l'Environnement et les agents qui assurent le contrôle ne peuvent avoir directement ou indirectement des intérêts avec les personnes agréées.

**SECTION II : PROCEDURE DE DELIVRANCE D'AGREMENT**

**Article 11 :**

La demande d'agrément est adressée au Ministre chargé de l'Environnement et déposée au secrétariat de la Direction en charge de l'Environnement.

**Article 12 :**

Le dossier de demande d'agrément est composé des pièces ci-après :

- une demande d'agrément adressée au ministre chargé de l'environnement, précisant le nom, l'adresse complète et le siège social de l'unité de production de commercialisation, d'importation, d'exportation ou de distribution ;



- un imprimé de la marque, du nom du produit, du numéro de Certificat de Normalisation, "Compostable" pour les importateurs ;
- un contrat d'importation du fournisseur ;
- un certificat d'assurance qualité du fournisseur pour les importateurs ;
- une fiche technique du produit obtenu auprès du fabricant ;
- un échantillon du sachet biodégradable ;
- une copie certifiée des résultats de l'analyse de sachet biodégradable délivrés par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement ;
- une photocopie légalisée de la pièce d'identité ou toute autre pièce y tenant ;
- une photocopie légalisée du registre de commerce ;
- une photocopie légalisée de la carte d'importateur ou de commerçant ;
- un certificat de conformité environnementale dans le cas de l'installation d'une unité de production de sachets biodégradables sur le territoire national ;
- une quittance de paiement d'une redevance conformément à l'article 17 du présent arrêté ;
- le certificat d'immatriculation de tout le personnel ;
- un contrat d'assurance de l'unité de production, de commercialisation, d'importation, d'exportation ou de distribution ;
- une attestation fiscale prouvant que le candidat est à jour vis-à-vis du fisc à la date de la demande ;
- une copie du certificat de conformité de sachets plastiques non produits au Bénin aux normes de biodégradabilité.

**Article 13 :**

Il est créé un comité des services compétents de la Direction en charge de l'Environnement, chargé de l'étude des dossiers de demande d'agrément conformément à l'article 7 de la loi n°2017-39 du 26 décembre 2017 portant interdiction de la production, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation, de la détention, de la distribution et de l'utilisation de sachets en plastique non biodégradables en République du Bénin.

Ce comité peut faire appel à toutes compétences nécessaires, et est dirigé par le Directeur chargé de l'Environnement.

**Article 14 :**

Le dossier de demande d'agrément est soumis à l'étude du comité des services compétents de la Direction en charge de l'Environnement dont l'avis motivé est adressé au Ministre chargé de l'Environnement.

**Article 15 :**

Tout avis motivé sur une demande d'agrément est subordonné à un contrôle de la Direction en charge de l'Environnement conformément à l'article 11 de la loi n°2017-39 du 26 décembre 2017

portant interdiction de la production, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation, de la détention, de la distribution et de l'utilisation de sachets en plastique non biodégradables en République du Bénin.

Le contrôle est sanctionné par un rapport adressé au comité pour exploitation.

**Article 16 :**

Le Ministre chargé de l'Environnement délivre le certificat de biodégradabilité après homologation par le comité d'étude dans un délai de trente (30) jours au maximum pour compter à partir de la date de la recevabilité du dossier du postulant.

**SECTION III : REDEVANCES DE LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

**Article 17 :**

La recevabilité du dossier de la demande est subordonnée au paiement d'une redevance.

Le montant forfaitaire de la redevance est fixé à trois cent mille (300 000) francs CFA à verser dans le compte ECOTAXES de la Direction Générale de l'Environnement et du Climat logé au trésor public.

**Article 18 :**

La redevance payée couvre les frais liés à l'étude du dossier et aux analyses du contrôle des sachets mis à la disposition de la Direction en charge de l'Environnement et pour des éventuelles contre expertises.

**SECTION IV : SANCTIONS**

**Article 19 :**

Tout agrément peut faire l'objet de retrait par le Ministre en charge de l'Environnement dans le cas de non-respect des conditions fixées par l'agrément après avis technique de la Direction en charge de l'Environnement.

**Article 20 :**

Les activités de l'unité de production sont suspendues :

- lorsqu'elle ne dépose pas le dossier de demande d'agrément ;
- lorsque l'agrément est retiré ou refusé.

**Article 21 :**

La personne physique ou morale agréée qui ne satisferait plus à une ou plusieurs conditions d'agrément, en informe aussitôt le Ministre chargé de l'Environnement, par une lettre adressée à ce dernier.



Le défaut de conformité à une ou plusieurs conditions d'agrément et le retard de transmission de cette information au Ministre chargé de l'Environnement, ainsi que les fausses déclarations constituent un motif de suspension ou de retrait de l'agrément par le Ministre.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 22 :

Les unités industrielles dont les activités génèrent des eaux usées disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions en vigueur en la matière.

#### Article 23 :

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 1<sup>er</sup> 1 MAR 2019

  
LE MINISTRE  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN  
\* MCVDD \*

**Ampliations :** PR : 01 ; SGG : 01 ; AN : 01. CS : 01 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; CES : 01 ; HAAC : 01 ; MEF : 01 ; Cabinet MCVDD : 05 ; Structures MCVDD : 25 ; Autres Ministères : 24 ; Cabinet Préfet : 12 ; Maire de Cotonou : 02 ; Mairies : 77 ; ANDF : 01 ; 01 ; IGM : 01 ; Archives Nationales : 01 ; JORB : 01 ; Chrono : 01.

le droit de l'Union et le droit national...  
de la République de France...  
le droit de l'Union et le droit national...

### ARTICLE 100

Le droit de l'Union et le droit national...  
de la République de France...  
le droit de l'Union et le droit national...

### ARTICLE 101

Le droit de l'Union et le droit national...  
de la République de France...  
le droit de l'Union et le droit national...



Le droit de l'Union et le droit national...  
de la République de France...  
le droit de l'Union et le droit national...



## ANNEXE I

Tous les fabricants, vendeurs, revendeurs se conforment aux dispositions suivantes :

### Pour les fabricants :

1. Le **formulaire A**, doit être dûment rempli ;
2. Un certificat provisoire sera émis (entre 30 jours) confirmant la biodégradabilité conformément à la loi Béninoise. A ce moment, les fabricants pourront déjà commercialiser leurs produits ;
3. Pour la délivrance du certificat final (après 90 jours), le rapport des tests de l'échantillon, y compris l'analyse des métaux lourds et le degré de dégradabilité (selon la norme ISO 17088) doit être fourni au MCVDD et au fabricant ou au demandeur.

### Pour vendeurs et/ou revendeurs :

1. Le **formulaire B**, doit être dûment rempli
2. La licence d'importation
3. Dans le cas où le vendeur ou revendeur vend des sachets biodégradables au nom du fabricant, les détails du certificat délivré au fabricant sont soumis avec la demande.
4. Dans le cas où, le vendeur ou revendeur importe des sachets biodégradables pour la vente :
  - a. un certificat provisoire sera émis (entre 30 jours) confirmant la biodégradation conformément à la loi Béninoise. A ce moment, les vendeurs pourront déjà commercialiser leurs produits ;
  - b. pour la délivrance du certificat final (après 180 jours), le rapport des tests de l'échantillon, y compris l'analyse des métaux lourds et le degré de dégradabilité (selon la norme ISO 17088) doit être fourni au MCVDD et au commerçant.

	Procédures	Temps de traitement
1	Emission de certificat provisoire aux fabricants, vendeurs et/ou revendeurs	Dans les <b>30 jours à compter de la date de réception de la demande</b> . La demande devrait ensuite accompagner le rapport d'essai pour l'ultime biodégradation aérobie (test de 90 jours/certificat final)
2	Emission de certificat final aux fabricants, vendeurs et/ou revendeurs	Dans les <b>30 jours à compter de la réception du rapport d'essai</b> de l'échantillon, y compris la germination des graines et l'analyse des métaux lourds, test de biodégradabilité, selon la norme ISO 17088.

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de...

Article 1er

1. Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 175 du Traité instituant la Communauté européenne.

2. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2002. Toutefois, les dispositions relatives à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de...

3. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2002. Toutefois, les dispositions relatives à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de...

Article 2

1. Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 175 du Traité instituant la Communauté européenne.

2. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2002.

3. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2002. Toutefois, les dispositions relatives à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de...

4. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2002. Toutefois, les dispositions relatives à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de...

5. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2002. Toutefois, les dispositions relatives à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de...

6. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2002. Toutefois, les dispositions relatives à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de...

Description	Date de mise en œuvre
1. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2002. Toutefois, les dispositions relatives à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de...	1er janvier 2002
2. Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2002. Toutefois, les dispositions relatives à la mise en œuvre de la politique de l'Union européenne en matière de...	1er janvier 2002

## Formulaire B pour les vendeurs et/ou revendeurs: demande d'obtention du Certificat de Biodégradabilité au Bénin pour les sachets biodégradables

### Détails de la société :

Nom : .....

Adresse: .....

Adresse courriel : .....

Numéro de contact téléphonique / Fax : .....

### Détails du produit

Description du produit	Volume des ventes (Kg/An)	Conforme à la loi Béninoise ISO 17088 (Oui/Non)	CB Logo et # de certificat conforme (oui/Non)	Information sur utilisateurs du produit

#### Notes :

1. Joindre les documents nécessaires, si applicable
2. Joindre une feuille supplémentaire pour l'information lorsque l'espace ne suffit pas
3. Dans le cas où le vendeur ou revendeur vend des sachets plastiques au nom du fabricant, les détails du certificat délivré au fabricant sont soumis avec la demande.

Lieu :

Date :

Signature de l'applicant



communiqué pour les besoins d'un tel ou tel projet de recherche ou d'enseignement en matière de géographie.

Informations

Le présent formulaire est à remplir par les auteurs de la notice et à retourner à l'éditeur. Les renseignements fournis sont destinés à faciliter la recherche de la notice et à permettre de la retrouver plus facilement. Les renseignements fournis sont destinés à faciliter la recherche de la notice et à permettre de la retrouver plus facilement.

Coordonnées de l'auteur

Informations sur l'auteur et son établissement	Titre de la notice	Langue de la notice	Titre de la notice	Description de la notice

Le présent formulaire est à remplir par les auteurs de la notice et à retourner à l'éditeur. Les renseignements fournis sont destinés à faciliter la recherche de la notice et à permettre de la retrouver plus facilement.

Date de l'impression: \_\_\_\_\_  
Signature de l'auteur: \_\_\_\_\_

## Formulaire A produits du fabricant : demande d'obtention du Certificat de Normalisation au Bénin pour les sachets biodégradables

### Détails de la société :

Nom : .....

Adresse : .....  
.....

Adresse courriel : .....

Numéro de contact téléphonique / Fax : .....

### Détails du produit

Matière première utilisée (de source bio / non bio, nature d'additif utilisé, etc.) ; au cas où le matériel est importé, attacher documents nécessaires. Si possible fournir 700g en poudre de la matière première utilisée	
Processus de fabrication	
Détails du produit final (dimensions, Couleur, etc.)	
<b>Résultats des tests de laboratoire</b> <i>Section réservée pour le Centre de Normalisation</i>	

#### Note :

1. Une application par produits à certifier
2. Joindre les documents nécessaires, si applicable
3. Joindre une feuille supplémentaire pour l'information lorsque l'espace ne suffit pas

Lieu :

Date :

Signature de l'applicant

Formule d'inscription au registre des sociétés  
 Normalisation en vertu de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005

Date de dépôt

Le gérant de la société soussignée a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de normalisation en vertu de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relatif à la normalisation des documents comptables et financiers des sociétés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Détails de la société

	Adresse postale complète (y compris le pays) et numéro de téléphone de la société (si possible, joindre un plan de la maison individuelle)
	Renseignements complémentaires (si applicable)
	Détails de la société (forme juridique, capital, etc.)
	Liste des associés de la société (nom, adresse postale pour le Centre de Normalisation)

Nom

Le gérant de la société soussignée a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de normalisation en vertu de la loi n° 2005-102 du 12 février 2005 relatif à la normalisation des documents comptables et financiers des sociétés.

Date

Signature de l'agent